



DEPARTEMENT DE L' AISNE
ARRONDISSEMENT DE SOISSONS
CANTON DE VIC SUR AISNE
COMMUNE DE MONTIGNY-LENGRAIN

2021/17

Arrêté municipal portant réglementation de la circulation sur les chemins ruraux dénommés Chemin dit de Montigny à Hautefontaine, Chemin rural d'Haton à la Cardonnette, Chemin rural dit du Chatelet à VIC SUR AISNE, Chemin rural dit de la Sente de Thézy et chemin rural dit de Tannières à Vic sur Aisne pour partie

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/17

Le Maire de MONTIGNY-LENGRAIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-2 à L 2213-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 161-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation du chemin rural dénommé Chemin dit de Montigny à Hautefontaine, Chemin rural d'Haton à la Cardonnette, Chemin rural dit du Chatelet à VIC SUR AISNE Chemin rural dit de la Sente de Thézy et chemin rural dit de Tannières à Vic sur Aisne pour partie;

Considérant que la circulation des véhicules à moteur est de nature à :

- détériorer les espaces, les paysages, les sites ;
- détériorer la chaussée ;
- compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs ;
- menacer les espèces animales.

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publiques justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ces chemins ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

La circulation des véhicules à moteur de type 2 ; 3 et 4 roues est interdite sur le chemin rural de Montigny à Hautefontaine, Chemin rural d'Haton à la Cardonnette, Chemin rural dit du Chatelet à VIC SUR AISNE Chemin rural dit de la Sente de Thézy et chemin rural dit de Tannières à Vic sur Aisne pour partie de façon permanente



**DEPARTEMENT DE L' AISNE
ARRONDISSEMENT DE SOISSONS
CANTON DE VIC SUR AISNE
COMMUNE DE MONTIGNY-LENGRAIN**

2021/17

Article 2

Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^e partie - signalisation de prescription – signalisation de prescription absolue - sera mise en place à la charge de la commune de MONTIGNY-LENGRAIN.

Article 4

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MONTIGNY-LENGRAIN

Article 8

Madame le maire de la commune de MONTIGNY-LENGRAIN, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Gendarmerie de VIC SUR AISNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-Lengrain, Le 6 mai 2021

Le Maire,

Chantal MOUNY

